

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 388 vom 22. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___388

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 388 du 22 février 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 388 del 22 febbraio 2019

Regeste

ESCROQUERIE FISCALE, GESTION DÉLOYALE, GESTION FAUTIVE, FAUX DANS LES CERTIFICATS, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, OBTENTION FRAUDULEUSE D'UNE CONSTATATION FAUSSE, USAGE DE FAUX{DROIT PÉNAL}, SOUSTRACTION D'OBJETS MIS SOUS MAIN DE L'AUTORITÉ | 146 al. 1 CP, 146 al. 2 CP, 158 ch. 1 al. 3 CP, 165 ch. 1 CP, 251 ch. 1 CP, 289 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de J._____ et l'appel du Ministère public sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3

Il convient d'abord d'examiner l'appel de J._____ en tant qu'il conteste sa condamnation, puis celui du Ministère public en tant qu'il conteste la libération du prévenu de certains chefs d'accusation. Les griefs des parties concernant la peine et les effets accessoires seront examinés en troisième lieu. II. Appel de J._____

E. 3.1

et l'auteur cité). Ce principe, qui ne peut avoir qu'une influence limitée dans les matières – tel le droit pénal – dominées par le principe de la légalité lorsqu'il entre en conflit avec ce dernier, suppose notamment que celui qui s'en prévaut ait, en se fondant sur les assurances ou le comportement de l'administration, pris des dispositions auxquelles il ne saurait

renoncer sans subir de préjudice (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; TF 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.1).

E. 4

L'appelant a requis la mise en œuvre d'une expertise médicale et psychiatrique le concernant « afin de déterminer les conséquences sur sa santé qu'il présente à la suite de la détention intervenue, mission étant également confiée à l'expert de répondre à la question de savoir si les 648 jours passés dans des conditions inhumaines peuvent avoir pour conséquence d'entraîner des atteintes à la santé et au bien-être similaires à celles connues par l'appelant aujourd'hui », la mise en œuvre d'une expertise médicale et psychiatrique à l'égard de la plaignante Q. _____, « afin de déterminer si celle-ci est capable de discernement ou non et, en cas d'incapacité, depuis quand », l'audition de Q. _____ et l'audition, en qualité de témoin, d'A.X. _____. L'appelant relève que la première réquisition a pour double but d'établir que, traumatisé par sa détention illicite dans son principe ou à tout le moins dans ses conditions, il n'était pas en mesure d'assurer sa défense depuis le 10 mars 2015, premier jour de détention, ce qui rendrait inexploitable ses procès-verbaux d'audition, d'une part, et permettrait de mesurer sa souffrance et donc la compensation qui devrait lui être allouée pour cela, d'autre part. L'appelant relève que la deuxième réquisition a pour but d'établir que Q. _____ n'avait pas le discernement requis pour déposer plainte et formuler des conclusions civiles sans le concours des autorités de protection de l'adulte, ce qui devrait aboutir à son éconduite d'instance. L'appelant ne précise pas pourquoi il requiert l'audition de Q. _____. Il estime cependant que la dispense de comparution personnelle qui a été accordée à la prénommée en première instance viole le principe d'immédiateté des preuves et le droit au contradictoire de l'appelant (P. 1019/2, ch. 89). Enfin, l'appelant relève que l'audition d'A.X. _____, qui a retiré sa plainte, est requise pour démontrer que la procédure a été inéquitable, que l'instruction a été faite uniquement à charge, d'une part. Il entend d'autre part contester, par ce moyen, « les déductions insoutenables opérées (...) entre ses investissements dans K. _____, respectivement les prêts personnels consentis à l'appelant, et les investissements dans V. _____ » .

E. 4.1

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves peut être répétée aux conditions de l'art. 389 al. 2 CPP. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_887/2017 du

E. 4.2.1

J. _____ a été détenu du 10 mars 2015 au 26 février 2017. Après sa sortie de détention préventive, il a commencé à présenter des signes d'angoisses et de dépression qui l'ont amené à consulter dès le mois de décembre 2017 (P. 816/2 et 824). Au début de l'année 2018, il a été jugé inapte à se défendre à une audience, faute de pouvoir se concentrer

longtemps. C'est la détention qui l'a traumatisé, et notamment le fait d'avoir des compagnons de cellules suicidaires dont il se sentait responsable, ainsi qu'une agression subie (P. 824). Le prévenu a été entendu en 2013 une première fois (PV aud. 2), puis le 10 mars 2015, avant sa mise en détention (PV aud 10), puis trois fois entre septembre 2015 et septembre 2016 (PV aud. 12, 18 et 19), toujours assisté d'un défenseur, et notamment, les deux dernières fois, du défenseur actuel. Il s'est montré tout à fait précis dans ses déclarations et généralement combattif. En décembre 2016, il a recouru contre une ordonnance de prolongation de sa détention préventive sans faire état d'une souffrance particulière ni d'une incapacité à se défendre, se targuant au contraire de sa collaboration à l'enquête (P. 586). Le 5 avril 2017, son avocat a requis le renvoi d'une première audience fixée par le tribunal de première instance pour des motifs le concernant, sans faire état de problèmes psychiques (P. 646). Le prévenu n'a plus fait de déclarations après sa libération, puisqu'aux débats de première instance et d'appel, il a refusé de répondre à toutes les questions. Il apparaît ainsi que le prévenu n'a présenté aucun signe de perturbation mentale avant février 2017, époque depuis laquelle il n'a plus fait de déclarations. Pour le reste, il était assisté d'un défenseur qui a pu participer aux mesures d'instruction et représenter son client. L'avocat ne s'est jamais prévalu d'une incapacité à accomplir son mandat en raison de l'état du prévenu, qui d'ailleurs, à la pire période, présentait essentiellement une incapacité à se concentrer longtemps et donc à comparaître à une audience devant durer tout le jour, et nullement une incapacité à collaborer avec son avocat (P. 824). Par ailleurs, les motifs précis du traumatisme résultent de la P. 816/2. Ainsi, il est tout à fait possible de comprendre quelles ont été les souffrances morales du prévenu sur la base de cette pièce et de la P. 824. En outre, il n'appartient évidemment pas à un expert de dire quel tarif journalier d'indemnisation est applicable, le juge étant en effet en mesure de se faire une opinion sur la base de ces documents. Il s'ensuit qu'une expertise du prévenu est inutile.

E. 4.2.2

Q._____, née en [...], a été entendue en 2012 et avril 2014 (PV aud. 1 et 3). Elle a fourni des réponses précises aux questions. Le Procureur, après cette deuxième audition, a signalé sa situation à la Justice de paix pour une éventuelle mesure de protection, parce qu'il s'étonnait qu'elle ne veuille pas déposer plainte pénale (P. 86). La lésée a été entendue par le Juge de paix, avec son conseil. Elle a expliqué qu'elle espérait une issue amiable en ce sens que la seule menace d'une plainte amènerait le prévenu à la rembourser. Elle s'est prévalu d'un certificat médical daté de juin 2014, attestant de sa capacité de discernement. Le Juge de paix a estimé que le signalement était infondé et que la plaignante paraissait parfaitement consciente de sa situation et bien entourée de professionnels. Il a par conséquent renoncé à ouvrir une enquête (P. 96). Q._____ a finalement déposé plainte en septembre 2014 (P. 113). Citée une première fois à comparaître par le tribunal de première instance en 2017, la plaignante a d'abord requis sa dispense de comparution personnelle pour des motifs de commodité liés à son âge et à son domicile, avant d'y renoncer eu égard à l'opposition de la défense (P. 657 et P. 666). Aux tentatives ultérieures de fixation d'audience, elle a requis sa dispense en raison de son âge, qui s'opposait à un tel déplacement (P. 799, 853 et 927 ; incapacité physique de se déplacer pour de longues distances). Au vu de la procédure devant le Juge de paix telles que décrite ci-dessus, qui s'est déroulée deux mois avant le dépôt de plainte, rien ne permet de penser que l'intéressée n'avait pas sa capacité de discernement à ce moment-là, ni d'ailleurs de considérer qu'elle souffrait de démence sénile, comme l'a évoqué le conseil de cette dernière dans son courrier de février 2018 (P. 831). En particulier, le fait qu'elle ait changé d'avis sur le fait de déposer

plainte n'est pas de nature à faire douter de son discernement. Le fait de défendre ses droits avec l'aide d'un avocat est par ailleurs conforme à ce qui se ferait si une mesure de protection civile avait été ordonnée. Enfin, les actes commis au détriment de Q._____ se poursuivent d'office. En outre, le prévenu a déclaré se reconnaître civilement débiteur des montants que lui a prêtés Q._____ et les conclusions en réparation morale de celle-ci ont été rejetées par les premiers juges. On peine dès lors à comprendre quel intérêt l'appelant aurait à contester la qualité de partie de l'intéressée. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas matière à mettre en œuvre une expertise de Q._____.

E. 4.2.3

La dispense de comparution de la plaignante, accordée sur la base d'un certificat médical (cf. P. 799/2), ne prête pas non plus le flanc à la critique. Le conseil du prévenu était présent lors de la deuxième audition de Q._____, qui s'est déroulée le 24 avril 2014 (PV aud. 3). Le prévenu a ainsi pu lui faire poser toutes les questions qu'il souhaitait sur les faits. On ne voit au surplus pas ce que change le fait qu'elle ne soit devenue plaignante qu'après cela.

E. 4.2.4

Quant à A.X._____, il a été entendu une fois en présence du défenseur du prévenu (PV aud. 8), qui a donc pu exercer son droit d'être entendu. Le prévenu a la possibilité de contester les dires de l'intéressé s'il n'est pas d'accord avec ceux-ci. Cependant, il n'est pas nécessaire que le témoin soit présent pour cela. Les allégations au sujet du caractère inéquitable de la procédure en lien avec les contacts entre le Procureur et A.X._____ ont été rejetées par le Tribunal fédéral dans l'arrêt du 24 avril 2019 (1B_46/2019), qui se prononçait sur la requête de récusation du Procureur formée par le prévenu. Il n'y a ainsi pas matière à y revenir.

E. 4.2.5

En définitive, les mesures d'instruction requises doivent toutes être rejetées. 5. Dans sa déclaration d'appel, l'appelant a conclu, à titre préalable, à ce que les P. 58, 357 et 366 et « tout autre moyen de preuve y faisant référence » soient retranchés du dossier, à ce que la qualité de partie plaignante et civile soit déniée à Q._____, à ce que ses procès-verbaux d'audition, ainsi que tous les moyens de preuve s'y référant, soient annulés et retranchés du dossier et à ce que l'intégralité des mesures d'instruction diligentées depuis le 10 mars 2015 « ainsi que tout moyen de preuve s'y référant » soient annulés et retranchés du dossier. La P. 58 est un courrier du Professeur [...] répondant aux questions du Procureur au sujet de E.M._____, décédé entre temps. Les P. 357 et 366 sont des courriers du précédent défenseur du prévenu, Me [...]. L'appelant fait valoir que ces documents sont des preuves illicites car elles auraient été recueillies « en violation du secret professionnel de l'avocat et du médecin ». Selon lui, le fait « qu'une telle preuve puisse être exploitée sous l'angle de la pesée d'intérêts prévue par l'art. 141 al. 2 CPP » ne change rien au fait qu'il faudrait la retrancher du dossier car son exploitation contribuerait à biaiser la procédure pénale (P. 1019/2, ch. 84). L'appelant estime (P. 1019/2, ch. 56 et 89) que la plaignante Q._____ doit être, jusqu'à preuve du contraire par expertise, présumée incapable de discernement dès lors que son conseil lui-même la décrit comme sénile, et donc que la qualité pour déposer plainte et prendre des conclusions civiles aurait dû lui être déniée. L'appelant fait valoir (P. 1019/2, ch. 12 et 13) que la détention a provoqué chez lui un syndrome de stress post-traumatique, qui l'aurait rendu inapte à assurer sa défense. Les déclarations qu'il a faites depuis le 10 mars 2015 seraient inexploitables. Il faudrait retrancher du dossier tous

ses procès-verbaux d'audition. Par ailleurs, comme il aurait été incapable de prendre part convenablement à l'administration des preuves, il aurait été privé de son droit au contradictoire. Il faudrait donc, selon lui, annuler et répéter tous les actes d'instruction diligentés depuis cette même date.

5.1 5.1.1 Selon l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirés du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5).

5.1.2 Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1). Si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le Ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une (al. 4).

5.2 Il est vrai que le Professeur [...] a établi la P. 58 – et d'ailleurs témoigné aux débats de première instance – sans avoir été délié du secret médical par le conseil de santé (jgt, pp. 56-57). Cela ne fait cependant pas tomber la preuve sous le coup de l'art. 140 CPP, mais uniquement, éventuellement, sous le coup de l'art. 141 CPP. Or, la gravité de l'escroquerie justifie de passer outre la violation du secret médical. Par ailleurs, il va de soi que s'il avait été interpellé, le conseil de santé aurait délié le médecin, s'agissant d'élucider des crimes commis au détriment du patient. Le fait que le CPP permet de faire une pesée des intérêts rend vain l'argument du prévenu selon lequel l'exploitation de cette preuve biaiserait la procédure. Le même constat peut être fait en lien avec une prétendue violation du secret professionnel de la part de Me [...], le précédent défenseur du prévenu, pour ses lettres adressées à la direction de la procédure (P. 357 et 366). En effet, quand bien même l'infraction en cause, à savoir la soustraction d'objets mis sous mains de l'autorité, n'est en soi pas aussi grave que l'escroquerie, elle est tout de même passible d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus. En outre, elle porte en l'occurrence sur la vente d'objets pour un montant total de plus de 20'000 fr. et prend place dans le contexte de faits plus graves commis par le prévenu. Pour cette raison également, l'autorité compétente aurait selon toute vraisemblance délié l'avocat précité de son secret professionnel. Quoiqu'il en soit, J. _____ n'a pas réagi à réception des courriers litigieux mais bien plus tard, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il a implicitement autorisé son ancien conseil à divulguer les informations en question. De surcroît, la question de savoir s'il y avait vraiment violation d'un secret peut en l'espèce être laissée ouverte, dès lors qu'il n'est pas concevable qu'un avocat ne transmette pas le contenu d'une décision de séquestre à son client. Q. _____, par lettre de son conseil du 30 septembre 2014, a déclaré se constituer partie plaignante tant au pénal qu'au civil (P. 113). Comme on l'a vu ci-dessus, Q. _____ était capable de discernement en juillet 2014, soit moins de deux mois avant le dépôt de sa plainte pénale. Une incapacité en septembre 2014 n'a ainsi pas à être « présumée ». De même, le fait qu'elle n'ait pas pensé à déposer plainte spontanément et que le Procureur l'ait avisée de ses droits n'est pas problématique. Il n'y a dès lors pas lieu de lui dénier la qualité de partie. Comme on l'a vu, les déclarations faites par le prévenu l'ont toutes été avant l'apparition de troubles psychiques de sorte qu'il n'y a aucune raison de les écarter du dossier. Par la suite, le traitement psychique suivi a permis d'améliorer la situation de J. _____, comme en attestent les nombreux rapports du psychiatre, au point que la défense n'a pas prétendu que le prévenu n'était pas en mesure d'assumer sa défense à

l'audience de première instance. Pour le reste, le prévenu était assisté d'un avocat qui n'a jamais soutenu ne pas être en mesure d'exercer une défense efficace en raison de l'état de son client. Il n'y a dès lors rien à retrancher du dossier, ni les procès-verbaux d'audition ni les preuves qui en découlent (art. 141 al. 4 CPP). Tous ces moyens étant infondés, aucun moyen de preuve ne doit être retranché du dossier. 6. L'appelant soutient (P. 1019/2, ch. 5) que le jugement devrait être annulé car il repose sur un acte d'accusation gravement vicié, parce qu'il comporte 126 pages et regorgerait de « jugements de valeurs, d'appréciations et autres références au dossier destinés à asseoir l'accusation ». Selon lui, l'impression qui s'en dégageait empêchait raisonnablement tout justiciable de se défendre convenablement. L'appelant soutient en outre (P. 1019/2, ch. 8) que le jugement « n'épuise pas l'objet de l'acte d'accusation, sans qu'une unité d'action ne soit retenue par l'autorité précédente s'agissant de l'intégralité des faits reprochés à l'appelant ». Selon lui, un verdict d'acquiescement s'imposerait « pour les faits écartés et contenus dans l'acte d'accusation ».

6.1 Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits (art. 9 al. 1 CPP). L'acte d'accusation permet ainsi de délimiter l'étendue de la saisine de la juridiction de première instance ainsi qu'à informer la défense et lui permettre ainsi d'intervenir efficacement. Il ne doit pas contenir plus d'éléments que ceux qui sont mentionnés à l'art. 325 al. 1 CPP, car il doit se limiter à l'essentiel, n'ayant pas pour but de justifier et de prouver le bien-fondé des allégations du Ministère public. Ainsi, il ne doit faire aucune mention des preuves (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2016, nn. 4, 5 et 7 ad art. 325 CPP). Les procédures pénales ne peuvent être exécutées et closes que dans les formes prévues par la loi (art. 2 al. 2 CPP). Elles sont ainsi soumises au principe de l'immutabilité : elles ne peuvent pas être closes de manière informelle, par exemple par une simple mention de classement. Elles ne peuvent être clôturées que dans les formes expressément prévues par le code, à savoir une ordonnance de non entrée en matière, un classement, une mise en accusation (et donc un jugement) ou une ordonnance pénale. Le juge est tenu de statuer sur cette action publique ainsi que sur toutes les conclusions des parties, que ce soit en rendant un jugement de condamnation ou d'acquiescement (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 22 et 23 ad art. 2 CPP).

6.2 L'acte d'accusation est certes long mais les faits reprochés au prévenu sont nombreux, ont duré des années, et ont été commis au préjudice de plusieurs lésés. L'acte est bien structuré, précis et factuel. S'il comporte des références au dossier, c'est pour faciliter le travail de l'ensemble des intervenants, que ce soit l'accusation, la défense ou les juges. Cela ne contrevient nullement à l'art. 325 al. 1 CPP. Par ailleurs, on ne voit pas ce que l'appelant qualifie de « jugements de valeur ». Cela étant, il va de soi qu'une accusation contient forcément la description d'actes connotés pénalement désagréablement ressentie par la personne visée. Il est aussi naturel qu'il y ait une appréciation implicite des faits. En particulier, on constate que le prévenu ne relève aucun passage précis qui serait problématique. Dès lors, on ne voit pas pourquoi le prévenu n'aurait pas été en mesure de se défendre. S'agissant du deuxième grief, de formulation peu claire, on peine à comprendre si l'appelant soutient que le Tribunal criminel n'a pas statué sur toutes les accusations qui lui sont reprochées ou s'il soutient que le tribunal – voire le Procureur au préalable –, aurait dû, dans son dispositif, l'acquiescer formellement pour des faits précis qui ont été « écartés ». On ne trouve pas d'accusations non traitées dans le jugement. En revanche, l'acte d'accusation mentionne en page 5 des faits en précisant qu'aucune instruction pénale n'a été ouverte en ce qui les

concerne. Le Tribunal criminel expose ces éléments en précisant que le prévenu n'a pas été renvoyé pour ces faits, qu'il y a ainsi eu un classement implicite et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir (jgt, p. 109). Quoi qu'il en soit, le grief est infondé, dès lors qu'on ne saurait prononcer un acquittement pour des faits qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en accusation formelle. 7. L'appelant soutient (P. 1019/2, ch. 9 à 11) qu'il devrait être acquitté parce que le Procureur a violé son obligation d'instruire tant à décharge qu'à charge. Concrètement, il lui reproche de s'être saisi d'office d'une cause portée à sa connaissance par « de prétendus héritiers d'un prétendu lésé » avant même que le certificat d'héritiers ne lui ait été transmis, d'avoir refusé de considérer, en application de l'art. 120 CPP, que Q. _____ avait renoncé à déposer plainte, d'avoir insisté auprès d'A.X. _____ pour qu'il dépose plainte malgré deux refus de sa part et d'avoir omis de mentionner ces démarches au procès-verbal des opérations, démarches qu'il aurait découvertes grâce à A.X. _____. Il est d'avis qu'il ne s'agit là que de la pointe de l'iceberg et qu'on lui a caché d'autres éléments décisifs pour sa défense. Il relève encore que l'état d'esprit du Procureur ressort également du fait qu'il l'a maintenu en détention « en prétextant » un risque de récidive, alors que le Tribunal fédéral l'a immédiatement exclu, et qu'il a rendu un acte d'accusation qu'il qualifie de dantesque. 7.1 Selon l'art. 6 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (al. 1). Elles instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu (al. 2). 7.2 Dans son arrêt du 24 avril 2019 (1B_46/2019), le Tribunal fédéral a considéré infondées toutes les critiques formulées à l'encontre du Procureur, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. A cela s'ajoute qu'il est normal qu'un Procureur qui soupçonne un prévenu d'avoir commis des infractions pénales graves poursuivables d'office mène une enquête contre lui. Quant au maintien en détention, il est ordonné par le Tribunal des mesures de contrainte. Ce n'est pas parce qu'après deux ans, le Tribunal fédéral a ordonné la libération du prévenu que les décisions prises par le Tribunal des mesures de contrainte étaient infondées jusque-là.

E. 8

L'appelant soutient que le jugement de première instance doit être annulé en vertu du principe de la bonne foi, parce que les premiers juges auraient exploité des preuves qui, selon lui, n'auraient pas dû être exploitées, à savoir ses procès-verbaux d'audition et toutes les mesures d'instruction accomplies depuis le 10 mars 2015 (P. 1019/2, ch. 12 à 14).

E. 8.1

La disposition légale de l'art. 141 CPP a été rappelée ci-dessus (cf. consid. 5.1.1 supra). Selon l'art. 3 al. 2 let. a CPP, les autorités pénales se conforment notamment au principe de la bonne foi. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il place dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1). Plus largement, le principe de la bonne foi s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit (TF 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid.

E. 8.2

Ce grief est infondé pour les motifs indiqués plus haut (cf. consid. 5 supra). On ne voit pas comment l'appelant pourrait invoquer une violation du principe de la bonne foi en l'espèce,

faute pour les organes de l'Etat d'avoir créé une apparence de droit sur laquelle il pouvait se fonder.

E. 9

L'appelant soutient que le jugement attaqué devrait être annulé parce que le Tribunal criminel a instruit et jugé cette affaire dans une composition différente de celle initialement annoncée aux parties, sans que les motifs de ce changement n'aient été portés à la connaissance des parties (P. 1019/2, ch. 15 à 18).

E. 9.1

Selon l'art. 330 CPP, lorsqu'il y a lieu d'entrer en matière sur l'accusation, la direction de la procédure prend sans retard les dispositions nécessaires pour procéder aux débats (al. 1). Si le tribunal est collégial, elle met le dossier en circulation (al. 2). En vue de la fixation des débats, elle fait connaître aux parties la composition du tribunal (art. 331 al. 1 CPP). Le Tribunal fédéral, se fondant sur l'art. 30 al. 1 Cst., a jugé qu'en cas de modifications de l'autorité de jugement constituée initialement, le tribunal a le devoir d'attirer l'attention des parties sur le remplacement qui est envisagé au sein de la cour et les raisons qui le motivent (TF 4A_271/2015 du 29 septembre 2015, partiellement publié aux ATF 142 I 93). Dans cette affaire civile, le tribunal de première instance avait tenu audience une première fois, entendu des témoins, puis ordonné une expertise. Il n'avait rendu le jugement qu'après reddition de cette expertise, dans une composition différente.

E. 9.2

En l'espèce, on ne se trouve pas dans une situation de changement de juge. Plusieurs tentatives ont été nécessaires pour fixer l'audience de première instance. A chaque tentative, la composition de la cour a été annoncée (P. 792, 873 et 913). Il est vrai qu'elle a changé entre la P. 792 (annonce du 9 janvier 2018) et la P. 873 (annonce du 9 octobre 2018), au niveau des juges assesseurs, et non du Président. Toutefois, depuis le 9 octobre 2018, la composition de la cour n'a plus changé. Il faut en outre être conscient que les juges assesseurs sont des juges laïcs qui prennent connaissance du dossier en vue de l'audience, sont distincts de la direction de la procédure et ne traitent donc pas des requêtes des parties préalables à l'audience, contrairement à la direction de la procédure. Chaque audience est considérée comme une « nouvelle affaire » à laquelle des juges assesseurs doivent être attribués par le hasard. Le greffe compose donc la cour en fonction des disponibilités des juges aux dates fixées avec les parties pour l'audience. On ne peut pas à proprement parler d'un changement de composition de cour, dès lors que le renvoi de l'audience rend nul et non avenu l'avis de composition de cour précédent. Ce système est du reste bien connu des avocats qui ne l'ont jamais considéré comme problématique. La défense ne s'est par ailleurs jamais plainte en recevant la P. 873 que la composition de la cour avait changé, ni n'a tenté d'en connaître le motif.

E. 10

L'appelant soutient (P. 1019/2, ch. 19 à 21) que sa condamnation pour abus de confiance qualifié viole l'autorité de la chose jugée (cas concernant B.X. _____ et B.E. _____). Il fait valoir que l'enquête portait sur ce chef de prévention et qu'à partir du moment où l'acte d'accusation ne le retenait pas, il y avait un classement implicite sur ce point. Les premiers juges n'étaient donc selon lui pas autorisés à aggraver l'accusation pour cette infraction.

E. 10.1

Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP). S'il entend s'écarter de l'appréciation juridique du Parquet, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer (art. 344 CPP).

E. 10.2

L'appelant a été renvoyé en jugement pour escroquerie par métier. Dans un certain nombre de cas, dont ceux évoqués par l'intéressé dans ce moyen (cas concernant B.X._____ et B.E. _____), le Tribunal criminel a certes préféré la qualification juridique d'abus de confiance qualifié à celle d'escroquerie par métier. Cela étant, cette nouvelle qualification portait sur les mêmes faits de l'acte d'accusation. S'agissant des cas concernés, l'acte d'accusation mentionne en effet, d'une part, que le prévenu a obtenu des prêts sur la base de manœuvres trompeuses et astucieuses et, d'autre part, qu'il n'a pas toujours utilisé ces prêts dans le but fixé. Le prévenu en avait en outre été dûment avisé conformément à l'art. 344 CPP (cf. jgt, p. 162). Si l'on suivait l'opinion de l'appelant, les art. 344 et 350 al. 1 CPP, qui matérialisent le principe *jura novit curia*, n'auraient aucun sens. Il suffirait que le Procureur envisage une qualification, se trompe en ne la retenant pas, pour que le prévenu échappe à toute sanction possible, car le tribunal ne peut évidemment pas contester l'acte d'accusation par un recours. Le grief est infondé. Au surplus, dans la mesure où, comme on le verra ci-dessous dans le cadre de l'examen de l'appel du Ministère public (cf. consid. 16.2 infra), l'autorité de céans retiendra finalement l'infraction d'escroquerie par métier pour les cas concernant B.X._____, N._____ et B.E._____, le grief du prévenu est également sans objet.

E. 11

L'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie par métier pour les cas commis au préjudice d'A.X._____, E.M._____, Q._____, A.E._____ et P._____. Dans un grief d'ordre formel (P. 1019/2, ch. 25), l'appelant reproche d'abord aux premiers juges d'être « revenu librement sur des éléments de faits qui ne faisaient pas l'objet de l'acte d'accusation ». A cet égard, il fait par exemple valoir que l'astuce n'y serait pas décrite, ni le « prétendu lien (...) entre les investissements dans K._____ et ceux consentis dans l'entreprise V._____ ». Ainsi, selon l'appelant, l'acte d'accusation, confus et prolixe, aurait « donné lieu à des considérations illicites par les premiers juges qui violent de manière crasse le droit le plus élémentaire à un procès équitable ». Sur le fond (P. 1019/2, ch. 24, 26 et 27), l'appelant conteste avoir fait preuve d'astuce pour gagner la confiance des lésés, exposant que celle-ci lui était déjà acquise. Il allègue aussi la coresponsabilité des dupes, qui, rompues aux affaires et conscientes des risques financiers, n'auraient, en violation d'un devoir de prudence élémentaire, pris aucun renseignement au sujet de K._____ et V._____. En particulier, l'appelant relève que les facultés mentales de D.M._____ n'étaient pas aussi altérées que ce qui a été retenu par l'autorité intimée, dès lors que l'intéressé avait eu la présence d'esprit de consulter un avocat qui lui avait fait signer une procuration et lui avait facturé ses honoraires. Le prénommé ne pouvait donc échapper à toute coresponsabilité. L'appelant fait aussi valoir que les prêts qu'il a conclus ne sont pas arrivés à échéance, que c'est son arrestation qui l'a empêché de les honorer et qu'on ne peut dès lors lui imputer aucun dommage causé aux lésés (P. 1019/2, ch. 28). L'appelant conteste le fait que le dommage des lésés correspondrait au total des fonds qu'ils avaient prêtés ou investis. Il fait valoir qu'une partie des fonds a été utilisée

conformément aux contrats, soit qu'elle a été injectée au sein de la société K. _____, d'une part, qu'il a aussi remboursé certaines sommes, d'autre part (P. 1019/2, ch. 29). S'agissant des faits décrits au chiffre 23 à 25 du jugement entrepris, à savoir les faits concernant la gestion de la société V. _____, l'appelant soutient que l'instruction n'aurait pas permis d'établir que « les relevés versés au dossier avant le 8 mars 2012 (ndr : date de l'investissement litigieux du lésé [...]) n'étaient pas représentatifs de la réalité économique à cette époque » (P. 1019/2, ch. 30). En définitive, selon l'appelant, une condamnation pour escroquerie étant exclue et l'abus de confiance ne pouvant être retenu en raison du classement implicite dont il aurait bénéficié, il faudrait purement et simplement le libérer pour tous les faits concernés (P. 1019/2, ch. 24).

E. 11.1.1

L'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (art. 325 al. 1 let. f CPP).

E. 11.1.2

L'art. 146 CP qui réprime l'escroquerie exige l'existence d'une tromperie astucieuse. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit donc pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (TF 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, 3 e éd., 2010, n. 32 ad art. 146 CP). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

E. 11.2

En l'espèce, le grief d'ordre formel invoqué par le recourant est peu compréhensible. Tout d'abord, l'acte d'accusation ne peut évidemment pas décrire de manière complète tous les faits dans tous les détails, les faits étant en l'occurrence particulièrement nombreux et complexes. Quoiqu'il en soit, dans l'acte d'accusation, il y a des pages de description reprochant au prévenu d'avoir trompé différentes personnes par toutes sortes de manœuvres mensongères pour les amener à lui prêter de l'argent sous de faux prétextes, qu'il dilapidait

ensuite pour ses besoins personnels. En page 2 de l'acte d'accusation, on trouve une présentation synthétique de l'escroquerie, le prévenu ayant comme « vitrine » les sociétés K._____ et V._____. Par ailleurs, le fait que le tribunal retienne des circonstances qui ne figuraient pas dans l'acte d'accusation est tout à fait normal et cela ne signifie aucunement que le prévenu est condamné pour des faits dont il n'était pas accusé. En tous les cas, au vu des explications du prévenu, on ne voit pas en quoi l'acte d'accusation aurait dans le cas d'espèce donné lieu à des considérations illicites de la part des premiers juges. Sur le fond, la condamnation de l'appelant pour escroquerie par métier par les premiers juges est bien fondée s'agissant des faits commis au préjudice d'A.X._____ (cf. consid. C.4.1 supra), de D.M._____ et Q._____ (cf. consid. C. 4.2 supra), de A.E._____ (cf. consid. C.4.5 supra) et de P._____ (cf. consid. C.4.6 supra). Le prévenu a amené les lésés à lui confier de l'argent sur la base d'une présentation trompeuse de sa personne, de sa situation et de ses affaires, en multipliant les mensonges et manœuvres astucieuses, comme l'emploi de faux dans les titres, pour tromper. En particulier, il s'est présenté aux lésés comme un homme d'affaire talentueux – notamment au moyen de prospectus, mais aussi de la page du site Internet de K._____ vantant ses mérites, excipant l'expertise de ses membres et alléguant mensongèrement plusieurs années de réussite (cf. P. 5/4/7 et 427) – et a convaincu ceux-ci, en exploitant leur ignorance des marchés financiers, qu'ils allaient investir dans des placements lucratifs pour obtenir un rendement important. De plus, il a mensongèrement mis en avant les performances de ses sociétés, alors que la situation de ces dernières était généralement au plus mal. Dire que les lésés lui faisaient déjà confiance ne l'exonère pas de sa responsabilité, car l'escroquerie peut consister à utiliser cette confiance pour dissuader les dupes de procéder à des vérifications. Tel a été le cas pour certains lésés. Sur ce point, on relève, d'une part, à titre d'exemples que le prévenu a tissé des liens d'amitiés étroits de longue date avec plusieurs de ceux-ci. A.X._____, qui était devenu son médecin traitant attitré, et P._____, avec lequel il a passé plusieurs fois des vacances, avaient fait la connaissance de l'intéressé dans les années 2000, de sorte que leur confiance était acquise et reposait sur des bases solides. Quant au couple [...], le prévenu l'a certes rencontré en 2007, mais s'est ensuite immiscé dans sa vie, l'a régulièrement invité dans des établissements publics réputés et s'est confondu à leur égard en libéralités de toutes sortes, si bien qu'il a rapidement pu obtenir la confiance des intéressés. D'autre part, pour renforcer la confiance que les lésés avaient en lui ou, le cas échéant, pour endormir la vigilance de ceux-ci, l'appelant a restitué des sommes d'argent parfois importantes à la plupart d'entre eux, que ce soit au titre de paiement des intérêts ou de remboursement partiel du capital investi, pour leur faire croire en particulier que leur investissement fructifiait (pour le détail, cf. consid. C.4 supra). Il a par ailleurs notamment fait établir à l'intention du lésé A.X._____ une attestation de la société [...], indiquant qu'elle était heureuse de travailler avec K._____. On relève encore que J._____ n'a pas hésité à profiter de l'âge avancé de certains lésés, en particulier de la faiblesse mentale de D.M._____ – quoi qu'en dise l'intéressé, dûment attestée par les éléments au dossier (cf. not. PV aud. 1 et 3) – pour parvenir à ses fins et les convaincre de lui prêter de l'argent. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, on ne peut pas reprocher aux lésés de ne pas avoir procédé à des vérifications. Cela vaut d'autant plus en ce qui concerne en particulier la situation des sociétés K._____ et V._____. Un contrôle auprès des autorités de poursuites et faillites au sujet de K._____ n'aurait rien donné, dès lors qu'en utilisant divers procédés, comme notamment la postposition de créances, cette société a pu continuer à faire apparaître une situation normale. Un contrôle

du même type n'était en outre pas possible concernant la société V._____, celle-ci n'étant pas basée en Suisse. Les lésés ne pouvaient enfin demander la consultation de pièces comptables qu'au prévenu. Cependant, ce dernier a présenté des pièces trompeuses à la société qui s'occupait de la comptabilité de K._____. Ainsi, des contrôles supplémentaires de la part des lésés par son truchement n'aurait rien donné non plus. Le fait que certains contrats de prêt ne soient pas échus n'empêche pas leur qualification d'escroquerie s'ils ont été conclus sur la base de mensonges astucieux qui ont trompé les prêteurs et les ont amenés à y souscrire, ce qu'ils n'auraient pas fait si la situation réelle leur était connue. Dans la mesure où le prévenu soutient par-là que son intention était bien de respecter ces contrats, et ainsi que l'élément subjectif de l'infraction ne serait pas réalisé, il faut lui objecter qu'un simple espoir – ou une simple éventualité – de pouvoir peut-être rembourser un jour ce qu'il doit ne l'empêchait pas de se rendre compte qu'il était engagé dans une fuite en avant, qu'il était de plus en plus aux abois, qu'il n'avait pas rempli toutes ses obligations, qu'il ne pourrait dans tous les cas pas le faire et donc qu'il a en l'occurrence à tout le moins agi par dol éventuel. Au demeurant, les mensonges proférés par l'appelant pour convaincre les lésés de lui prêter de l'argent démontrent bien qu'il était conscient qu'il agissait de manière délictueuse. S'agissant du dommage, il faut distinguer deux choses – comme l'ont fait à juste titre les premiers juges (cf. par ex. jgt, p. 184). Du point de vue de la qualification d'escroquerie ou d'abus de confiance, le dommage correspond à l'argent obtenu frauduleusement ou détourné. Lorsque l'escroquerie est retenue, le fait que l'argent ait été utilisé « conformément au contrat » est sans pertinence. Quoi qu'il en soit, le montant des dommages en cause ressort clairement de l'état de faits retranscrit par l'autorité de céans pour chacun des lésés (cf. consid. C.4 supra), de sorte qu'il convient de s'y référer. Du point de vue des conclusions civiles, il est vrai que le dommage peut avoir été réduit, parce que le prévenu a remboursé une partie. Le dommage pouvant être temporaire, ces remboursements partiels n'excluent cependant pas la qualification juridique de l'infraction sur la totalité de l'argent obtenu frauduleusement ou détourné. S'agissant de la société V._____, aucune comptabilité n'était tenue. La comptabilité a été reconstituée a posteriori par [...]. Il en ressort que la société n'a fait que cumuler des pertes, alors que le prévenu a, comme on l'a vu, assuré aux lésés que leurs investissements étaient florissants et leur a produit des relevés faisant état d'un accroissement du cours de leurs actions. Le prévenu échoue, par sa simple affirmation, à démontrer en quoi ces constatations seraient erronées. En définitive, tous les moyens étant infondés, la condamnation de J._____ pour escroquerie par métier est justifiée.

E. 12

L'appelant conteste sa condamnation pour gestion déloyale aggravée (P. 1019/2, ch. 32 à 36) en lien avec la gestion des sociétés K._____ et V._____. Il soutient que l'intention ferait défaut, dans la mesure où il n'aurait fait que suivre les recommandations de sa fiduciaire, à qui il n'avait rien caché de ses dépenses et des prêts consentis, « tant au niveau de l'engagement privé pour les prêts que pour les démarches de comptabilisation des frais ». Il invoque également le fait que la fiduciaire aurait confirmé la licéité de ses pratiques avec le droit comptable, que l'organe faîtiier imposé par la LBA avait approuvé les comptes de K._____ et que le fisc avait toujours validé ses déclarations d'impôts.

E. 12.1

L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en

violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ses intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP n'est pas décrit par le texte légal. Il consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (TF 6B_1030/2018 du 20 novembre 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_382/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1). L'infraction n'est consommée que s'il y a eu préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). Un préjudice temporaire suffit (ATF 121 IV 104 consid. 2c ; TF 6B_382/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1). La gestion déloyale est une infraction intentionnelle. La conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage. Le dol éventuel suffit ; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e ; TF 6B_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 3.5 ; TF 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.5). Dans sa forme aggravée, il faut encore que l'auteur ait agi dans un dessein d'enrichissement illégitime (TF 6B_663/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.4).

E. 12.2

En l'espèce, le prévenu a notamment emprunté personnellement de l'argent, en particulier auprès d'A.X. _____ durant les années 2007 à 2010, et les remboursements des prêts étaient mis à la charge de K. _____ et comptabilisés comme des « commissions » ou « honoraires » (cf. par ex. consid. C.2.2.1, C.2.3.1, etc. supra). Il est vrai que la fiduciaire savait que le prévenu empruntait de l'argent à titre privé pour l'utiliser dans le cadre de sa société. Cela ne signifie cependant pas qu'elle savait à quoi correspondait les « commissions » et « honoraires » qu'elle comptabilisait sur la base des explications et pièces justificatives produites par le prévenu (PV aud. 14). Sur la base de cette comptabilité trompeuse, il n'est pas déterminant qu'aucune autorité n'ait trouvé à redire à la comptabilité ou aux déclarations fiscales. Pour le reste, l'appelant a notamment fait supporter à sa société K. _____ toutes sortes de charges pour des centaines de milliers de francs qui lui incombaient personnellement, que ce soit par exemple des mensualités de leasing pour son yacht ou ses véhicules, des dépenses personnelles ou les contributions à l'entretien de son ex-épouse (cf. consid. C.2 supra). Il a en outre utilisé l'argent provenant des comptes de V. _____, à hauteur de 165'000 fr., à son propre profit ou à celui de K. _____ (cf. consid. C.3.3 supra). En tout état de cause, en agissant comme il le faisait, J. _____ savait pertinemment qu'il faisait supporter à ses sociétés des charges qui ne leur incombaient pas, leur faisant ainsi subir un dommage, et que cela lui permettait de s'enrichir personnellement de manière illégitime. L'appelant ne remettant pas en cause les autres éléments retenus contre lui en lien avec l'infraction de gestion déloyale dans le

jugement attaqué, il y a au surplus lieu de renvoyer aux considérants pertinents figurant dans celui-ci sur ce point.

E. 13

L'appelant conteste sa condamnation pour gestion fautive (P. 1019/2, ch. 37 à 39). Il fait valoir que les dépenses qui lui sont reprochées étaient nécessaires et dans la norme pour un financier cherchant à démarcher une clientèle fortunée, qu'elles ont été dûment comptabilisées, qu'il n'avait nullement l'intention de mener la société à la faillite, qu'il avait tout intérêt à ce qu'elle rentre dans les chiffres noirs et que tout cela est dû à la mauvaise conjoncture liée à la crise des subprimes qui l'avait obligé à se diversifier en recherchant une nouvelle clientèle.

E. 13.1

En vertu de l'art. 165 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 172 aCP, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, respectivement l'art. 29 let. a CP permet d'imputer à une personne physique un devoir particulier incombant à la personne morale, dans la mesure où cette personne physique a agi en qualité d'organe de la personne morale (TF 6B_601/2016 du 7 décembre 2016 consid. 6.1).

E. 13.2

Il est reproché au prévenu d'avoir fait supporter à la société K._____, dont la situation était déjà problématique à compter de l'année 2008 en raison du contrecoup de la crise financière et de son faible chiffre d'affaires, des dépenses très importantes et exagérées en lien notamment avec l'octroi de salaires sans rapport avec les activités effectives de la société, les frais relatifs à son divorce et les leasings de son yacht et de ses véhicules (cf. consid. C.2 supra). Pour les années 2008 à 2013, on relève notamment que rien que les dépenses somptuaires que l'appelant a fait supporter à K._____ se sont élevées à un montant de l'ordre de plus d'un million de francs. Or, quoi qu'en dise l'intéressé, de telles dépenses n'étaient pas nécessaires pour la recherche de nouveaux investisseurs, même fortunés. En réalité, une seule voiture, même luxueuse, était suffisante pour cela et un yacht, dont l'usage était par ailleurs purement privé, n'était pas impératif. Ainsi, J._____ pouvait évidemment continuer à prospecter de nouveaux clients même en diminuant drastiquement les dépenses litigieuses. En maintenant de telles dépenses, le prénommé a sciemment contribué à l'aggravation du surendettement de K._____, puis à son insolvabilité. La condamnation de J._____ pour gestion fautive ne prête donc pas le flanc à la critique.

E. 14

L'appelant conteste sa condamnation pour faux dans les titres. Il se réfère à ses arguments relatifs à la gestion déloyale, savoir qu'il a fait confiance à sa fiduciaire. Il fait aussi valoir que les « pièces attestant faussement de commissions dues à A.X._____ et enregistrées comme telles dans la comptabilité » n'étaient pas des titres, contrairement à la comptabilité elle-même, et que le jugement ne contenait aucune motivation à ce sujet, de sorte que son droit d'être entendu aurait été violé (P. 1019/2, ch. 41 et 42).

E. 14.1.1

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1057/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, *Petit Commentaire CPP*, 2^e éd., Bâle 2016, nn. 6 ss ad art. 80 CPP). En règle générale, il appartient à la juridiction d'appel de corriger les erreurs commises par le tribunal de première instance dans l'établissement des faits et l'application du droit (art. 408 CPP). Si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu. L'annulation du jugement attaqué et le renvoi de la cause au tribunal de première instance par la juridiction d'appel n'entrent en considération qu'en présence de vices importants auxquels il ne peut pas être remédié en procédure d'appel et pour lesquels le renvoi est nécessaire afin de garantir le respect des droits des parties à la procédure (ATF 143 IV 408 consid. 6). Une violation du droit d'être entendu – qui entraîne en principe l'annulation de la décision indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2) – peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; TF 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 14.1.2

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2). Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question. En

revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 142 IV 119 consid. 2.1). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). La comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi, propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils ont une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 141 IV 369 consid. 7.1 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1 ; ATF 132 IV 12 consid. 8.1 ; ATF 129 IV 130 consid. 2.2 et 2.3). Le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). L'art. 251 CP exige en outre un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, à savoir le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite. L'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper. L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4).

E. 14.2

Le jugement attaqué retient que le fait que le contenu des pièces justificatives attestant faussement de « commissions » dues à A.X._____ a été repris dans la comptabilité de K._____ implique que l'infraction de faux dans les titres est réalisée (pp. 116, 117, 120, 127 et 131). Si la motivation, certes succincte, figurant aux pages 116 et 117 du jugement peut éventuellement laisser planer un doute, celles figurant aux pages 120 et ultérieures du jugement, qui mentionnent clairement le terme d'écritures comptables relatives aux « commissions » dues faussement à A.X._____, permet de constater que c'est bien la comptabilité, avec les pièces justificatives qui y sont intégrées, dont le contenu est mensonger, qui est considérée comme le titre faux. Les premiers juges ont bel et bien motivé le point contesté par l'appelant et cette motivation ne prête pas le flanc à la critique. L'autorité de céans n'a dès lors pas besoin de réparer une quelconque violation du droit d'être entendu de l'intéressé. Ainsi, en résumé, J._____, durant les années 2007 à 2010, en sa qualité d'administrateur de K._____, a sciemment, dans le but de se procurer un avantage consistant à honorer ses engagements privés envers A.X._____, donné comme indication à sa fiduciaire d'enregistrer, sur la base de pièces au contenu mensonger, soit qui attestaient des « commissions » ou « honoraires » servies au prénommé alors que celui-ci n'avait jamais œuvré au sein de ladite société, des écritures y relatives dans la comptabilité de celle-ci, comptabilité qui est propre et destinée à prouver des faits ayant une portée juridique. Le prévenu doit donc bien être reconnu coupable de faux dans les titres pour ces faits. Pour le reste, dès lors que c'est l'appelant qui donnait les indications comptables à sa fiduciaire, il ne saurait invoquer le fait qu'il lui faisait confiance sur ce point.

E. 15

L'appelant soutient que la procédure pénale dans son ensemble a été inéquitable en raison de nombreuses irrégularités et devrait donc purement et simplement conduire à son acquittement (P. 1019/2, ch. 77 à 91). Outre les griefs examinés plus haut, il fait valoir que le Tribunal criminel aurait tenté de le dissuader de faire usage de son droit au silence (P. 1019/2, ch. 86) et aurait rejeté toutes ses requêtes incidentes alors que certaines étaient

fondées (P. 1019/2, ch. 90).

E. 15.1

L'art. 3 al. 2 let. c CPP concrétise le droit à un procès équitable. La notion d'équité n'est pas définie, mais elle implique que les autorités sont tenues de traiter correctement les personnes concernées par les procédures, en respectant leur dignité et leurs droits (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 13-14 ad art. 3 CPP).

E. 15.2

En l'espèce, on ne voit pas bien en quoi le fait d'avertir le prévenu du fait qu'il est exposé à une lourde condamnation et qu'il doit y réfléchir à deux fois avant de choisir un mode de défense se limitant au silence (jgt, p. 26) serait inéquitable. Cela a de plus été dit devant le défenseur du prévenu qui pouvait, s'il estimait ce conseil injustifié, en émettre un opposé. Cela a sans doute été fait puisque que le prévenu n'a pas changé d'avis. Par ailleurs, en particulier au regard des considérants développés par l'autorité de céans ci-dessus (cf. consid. 4 à 8 supra), on ne voit pas quelle réquisition était fondée. De toute façon, y aurait-il une erreur d'appréciation dans une décision qu'elle ne justifierait pas à lui elle seule d'acquitter purement et simplement le prévenu. III. Appel du Ministère public

E. 16

Le Ministère public estime que c'est à tort que les faits commis au préjudice de B.X. _____ (cf. consid. C.4.3 supra), N. _____ (cf. C.4.4 supra) et B.E. _____ (cf. consid. C.4.7 supra) ont été qualifiés d'abus de confiance qualifié seulement. Il considère pour sa part que ces faits sont constitutifs d'escroquerie par métier. Il invoque une constatation incomplète ou erronée des faits et aussi une violation de l'art. 146 CP. Il conteste l'appréciation selon laquelle ces lésés se seraient décidés à confier de l'argent au prévenu sans manœuvres astucieuses de sa part mais en raison des conseils donnés par d'autres lésés (A.X. _____ pour B.X. _____, B.X. _____ pour N. _____ et A.E. _____ pour A.E. _____). Il relève en outre tous les actes accomplis par le prévenu pour mettre les lésés concernés en confiance. Il est par ailleurs d'avis qu'exploiter la confiance créée par les conseils donnés par d'autres dupes est aussi une manœuvre astucieuse.

E. 16.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP). Les principes régissant l'infraction d'escroquerie ont été rappelés ci-dessus (cf. consid. 11.2 supra)

E. 16.2

En l'espèce, le Tribunal criminel a retenu l'escroquerie par métier pour certains lésés (A.X. _____, E.M. _____, Q. _____, A.E. _____ et P. _____), l'abus de confiance qualifié pour d'autres (B.X. _____, N. _____ et B.E. _____). Il a retenu l'abus de confiance pour les cas concernant ces trois derniers lésés, au motif que ceux-ci

avaient été amenés à prêter des fonds au prévenu sur conseils de leur proches, à savoir par son époux A.X. _____ s'agissant de B.X. _____ (jgt, p. 191), son amie B.X. _____ s'agissant de N. _____ (jgt, p. 195) et sa sœur A.E. _____ s'agissant de B.E. _____ (jgt, p. 208), que ceux-ci ne pouvaient pas être considérés comme des « auteurs médiats » utilisés sciemment par le prévenu et donc que ce dernier n'avait pas directement usé de tromperie astucieuse envers leurs proches. A l'instar du Parquet, l'autorité de céans considère qu'en réalité, le fait que des dupes amènent d'autres dupes à un auteur s'étant comporté en usant de tromperie astucieuse envers ces premières n'exclut pas l'infraction d'escroquerie. En l'espèce, J. _____ était forcément conscient que la vision des choses de celles-ci (à savoir en l'occurrence B.X. _____, N. _____ et B.E. _____) reposait sur la vision erronée de celles-là (à savoir en l'occurrence respectivement A.X. _____, B.X. _____ et A.E. _____). Il était également conscient que celles-ci (les trois premiers nommés) avaient confiance en lui parce qu'elles avaient confiance en celles-là (les trois derniers nommés). Il a exploité cette situation, non seulement en ne rétablissant pas la vérité à l'égard des personnes qui lui avaient été amenées par ces premiers lésés, mais aussi en multipliant les actes de nature à renforcer leur conviction erronée. Ainsi, c'est la somme des actes perpétrés par J. _____ tant à l'égard de ses premiers lésés qu'à l'égard de B.X. _____, N. _____ et B.E. _____ qui a convaincu ces dupes à investir et lui prêter de l'argent. Il y a pour l'essentiel lieu de se référer à ce qui été développé ci-dessus à l'égard des autres lésés pour ce qui concerne les actes du prévenu qui ont consisté à l'exploitation de la confiance que B.X. _____ et B.E. _____ avaient envers les personnes qui les ont dirigées auprès de lui (cf. consid. C.11.2 supra). J. _____ s'est en outre employé directement à l'encontre des prénommés et de N. _____ afin d'obtenir de l'argent de leur part de la manière suivante. En premier lieu, afin de mettre en confiance B.X. _____ ou de conforter celle-ci, l'intéressé a en particulier offert à cette dernière un billet d'avion en classe affaire pour l'Australie pour lui permettre de rejoindre son époux, lui a, en profitant de sa complète ignorance en matière financière, tenu le même discours qu'à ce dernier consistant à prétendre que sa société était toujours en phase d'expansion, lui a remis directement une somme de près de 200'000 fr. au titre de paiements réguliers des intérêts, lui a présenté une brochure concernant sa société K. _____ et lui a fait personnellement et de façon mensongère part de placements portant sur des hélicoptères et dans l'immobilier (cf. par ex. PV aud 6, R 6 et R 8, et PV aud. 12, l. 594 et 595). Sur ce point, on relève par ailleurs que le Tribunal criminel a lui-même décrit le cadeau fait par le prévenu à B.X. _____ du billet d'avion et les mensonges proférés sur la situation financière de la société et retenu que l'intéressé avait ainsi « achevé de convaincre » la lésée (jgt, p. 188). En deuxième lieu, J. _____ s'est rendu personnellement au domicile de N. _____, où il s'est attelé à conforter l'image de l'homme d'affaire sérieux que B.X. _____ avait instillé en elle et lui a présenté un prospectus dévoilant favorablement de manière mensongère la société K. _____ et toute une série de produits financiers, dont [...] et [...], qu'il n'avait aucune intention de lui faire acquérir. De plus, exploitant l'ignorance de la lésée, il l'a directement incitée à placer son argent en lui promettant faussement qu'un prêt offrirait de meilleures garanties en cas de défaillance de sa société et s'engageant à lui servir un taux d'intérêt de 6%. En outre, afin de rassurer N. _____, J. _____ lui a fait signer des relevés, en date des 17 décembre 2013 et 11 décembre 2014, attestant mensongèrement de montants favorables dus en sa faveur. En troisième lieu, afin d'assoir la confiance que A.E. _____ avait instillé en B.E. _____, le prévenu a faussement certifié à ce dernier que la clientèle qu'avait

générée la société K._____ au cours de ses nombreuses années d'activité avait toujours été satisfaite de ses services et lui a présenté un prospectus qui lui paraissait sérieux. De surcroît, le lésé s'était référé à une autre brochure provenant du site Internet de la société précitée (PV aud. 4, l. 89-90 et 119-124). Au regard des éléments qui précèdent, comme pour les cas des autres lésés, J._____ doit être reconnu coupable d'escroquerie par métier pour les cas concernant B.X._____, N._____ et B.E._____. S'agissant du montant du dommage pour chacun des lésés, il y a lieu de se référer aux considérants figurant ci-dessus (cf. consid. C.4.3, C.4.4 et C.4.7 supra).

E. 17

Le Ministère public conteste la libération du prévenu de l'accusation de soustraction d'objets mis sous main de l'autorité. Il fait valoir que le prévenu a admis avoir eu connaissance de l'inventaire des objets séquestrés, que ces objets comportaient des gommettes rouges apposées par la police, que le prévenu avait un urgent besoin de liquidités, que le précédent défenseur du prévenu mettait à mal les protestations de ce dernier et qu'il n'y a de place pour aucun doute.

E. 17.1.1

Selon l'art. 10 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu, lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP).

E. 17.1.2

L'art. 289 CP réprime celui qui aura soustrait des objets mis sous main de l'autorité. L'art. 169 CP, plus sévère, prime, en tant que loi spéciale, sur l'art. 289 CP, qui s'applique lorsque l'auteur n'a pas l'intention de nuire aux créanciers (TF 1B_238/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.2 ; ATF 119 IV 134 consid. 2a).

E. 17.2.1

Le Tribunal criminel a considéré qu'il n'était pas établi que l'ordonnance de séquestre du 4 novembre 2014 avait été valablement portée à la connaissance du prévenu et a retenu, au bénéfice d'un très léger doute, que celui-ci ignorait que l'installation multimédia en cause avait été séquestrée lorsqu'il en a disposé. Comme le relève le Ministère public, l'instruction démontre pourtant que l'ordonnance de séquestre en question a bel et bien été portée à la connaissance de J._____. Dans la P. 357, l'ancien conseil du prévenu, à savoir Me [...], a affirmé que l'intéressé avait été dûment informé du contenu de cette ordonnance et qu'elle portait notamment sur le séquestre de l'installation Bang & Olufsen. Il a en outre indiqué que les allégations du prévenu selon lesquelles il lui aurait dit qu'il était en droit de vendre le matériel en question (cf. PV aud. 12, l. 81 à 101) étaient infondées. Me [...] a par ailleurs confirmé ses précédentes affirmations dans un courrier ultérieur (P. 366). Comme on l'a vu (cf. consid. 4.2.2 supra), il est d'une part inconcevable que ce conseil n'est pas porté le contenu de l'ordonnance en question à la connaissance de son client. D'autre part, il n'y a en l'occurrence aucune raison de douter de la véracité des propos tenus par l'ancien conseil du prévenu. De son côté, J._____ a au contraire démontré tant au cours de l'instruction que dans le cadre de son activité criminelle qu'il était prêt à mentir. Il apparaît en outre que si le prévenu conteste désormais les dires de Me [...] et s'oppose à l'exploitation des courriers de celui-ci, c'est parce que ceux-ci le mettent en cause pour les faits en lien avec l'infraction de soustraction d'objets mis sous main de l'autorité. Dans ces circonstances, force est d'admettre que les dénégations de J._____ ne sont pas crédibles. Partant, les faits doivent être retenus tels qu'ils figurent dans l'acte d'accusation pour ce cas.

E. 17.2.2

En l'espèce, l'installation multimédia litigieuse, comprenant notamment un téléviseur et un home-cinéma de marque Bang & Olufsen, pour un prix de l'ordre de 23'000 fr., a été saisie lors de la perquisition opérée dans le logement du prévenu le 23 octobre 2014. Ces objets faisaient donc l'objet d'un séquestre et étaient sous main de l'autorité. Malgré cela, J._____, qui savait dès lors qu'il ne pouvait pas disposer des objets en question, a tout de même revendu ceux-ci entre le 11 et le 30 novembre 2014. Dans ces conditions, le prévenu s'est rendu coupable de l'infraction de soustraction d'objets mis sous main de l'autorité. IV. La peine et les effets accessoires

E. 18

J._____ conteste la peine qui lui a été infligée (P. 1019/2, ch. 44 à 51). Il invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendu, à savoir son droit d'obtenir une décision motivée. Il relève que le raisonnement des premiers juges ne serait pas exposé et donc qu'il ignorerait sur quelles bases ceux-ci se sont fondés pour parvenir à la peine de 54 mois qui lui a été infligée. Il soutient en outre qu'il ne serait pas possible de réparer le vice dans le cadre de la procédure d'appel, car, dans un tel cas, il se verrait privé du double degré de juridiction. Par ailleurs, le prévenu estime qu'une exemption de peine se justifierait car il serait brisé, ruiné et psychologiquement détruit. De plus, il soutient que le Tribunal criminel n'aurait pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité particulière face à la peine, du temps écoulé depuis les premiers faits, à savoir plus de 13 ans, et de son excellent comportement dans l'intervalle. Le prévenu compare enfin son cas à d'autres cas de criminalité économique qu'il estime bien plus graves et en déduit que sa peine devrait être revue à la baisse. Le Ministère public considère pour sa part que la peine prononcée par les

premiers juges est trop clémente. Il fait valoir que la peine ne tiendrait pas compte du dommage de plus de 8 millions de francs occasionné par le prévenu, des conséquences graves que les actes de celui-ci ont engendré pour les lésés, de l'intensité de la volonté délictueuse de l'intéressé, poursuivie en outre malgré l'enquête en cours, du raffinement des procédés trompeurs, de l'absence de scrupules du prévenu dès lors qu'il a trompé des amis et des personnes âgées et malades, du dessein de lucre égoïste et particulièrement aiguë, de l'absence de remords et de prise de conscience et de la ligne de défense déplacée, ayant consisté à compliquer systématiquement le travail de la justice, et même à se défausser sur un précédent défenseur.

E. 18.1.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). En ce qui concerne le caractère répréhensible de l'acte, cet élément ne concerne pas les mobiles de l'auteur, mais la façon dont celui-ci a déployé son énergie criminelle et perpétré son forfait. Cette composante de la culpabilité se déduit uniquement de la commission de l'acte et non de la personnalité de l'auteur (Queloz/Humbert, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n. 30 ad art. 47 CP). Pour apprécier cet élément, le juge doit évaluer le comportement reproché compte tenu de l'ensemble des circonstances ; par exemple, dans un délit de violence, il faut se demander quel est le genre et l'intensité de la contrainte ou de la menace utilisée par l'auteur (Queloz/Humbert, op. cit., n. 33 ad art. 47 CP). Un prévenu a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui. Il n'en demeure toutefois pas moins que l'art. 47 CP oblige le juge, au stade de la fixation de la peine, à tenir compte de la situation personnelle du condamné au moment du jugement et de son attitude pendant l'enquête, si elle est révélatrice de son caractère, de son état d'esprit et de son repentir ou de l'absence de celui-ci. Le juge doit ainsi déterminer si l'accusé a pris conscience de sa faute et s'il exprime la volonté de s'amender (SJ 2015 I 25 ; ATF 113 IV 57 consid. 4c ; TF 6S.32/2004 du 22 avril 2004 consid. 5.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.1). Il ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). Le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte,

de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP ; ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 127 IV 101 consid. 2c). Dans le cadre de la fixation de la peine, le recourant peut faire valoir une inégalité de traitement (sur cette notion, cf. ATF 134 I 23 consid. 9.) Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 120 IV 136 consid. 3a ; ATF 123 IV 49 consid. 2e). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; TF 6B_793/2011 du 21 janvier 2012 consid. 4.3). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49 ; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.2).

E. 18.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et l'arrêt cité).

E. 18.1.3

L'exemption de peine peut être accordée aux conditions des art. 52 à 54 CP. Les hypothèses sont : si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP) ; si l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort causé, à la double condition que les conditions du sursis soient remplies et que l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre

l'auteur pénalement soient peu importants (art. 53 CP) ; si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée (art. 54 CP).

E. 18.2

Il est vrai que la motivation des premiers juges sur la question de la fixation de la peine est succincte (jgt, pp. 209-210). Cependant, ces derniers ont décrit l'essentiel des éléments dont il y a lieu de tenir compte dans ce cadre, à savoir notamment la culpabilité de l'auteur, le comportement de celui-ci et les éléments à charge et à décharge. Dans ces conditions, le prévenu pouvait parfaitement comprendre sur quelle base s'était fondé le Tribunal criminel pour lui infliger une peine privative de liberté de 54 mois. Il ne s'est du reste pas privé de critiquer la peine, en faisant notamment valoir des éléments à décharge. Par ailleurs, J. _____ s'est contenté d'invoquer une violation de son droit d'être entendu, mais n'a pas expliqué, même sous la forme d'une ébauche, quels sont les autres éléments qui auraient été omis par l'autorité de première instance. Enfin, à supposer que la motivation de la fixation de la peine soit insuffisante, l'autorité de céans est, en vertu de son plein pouvoir d'examen en fait et en droit notamment, parfaitement en mesure de réparer l'éventuelle vice dont se prévaut l'intéressé (cf. en ce sens consid. 14 supra). En l'espèce, une exemption de peine est exclue. Il y a un intérêt évident à punir J. _____, dès lors qu'il a agi à la manière d'un parfait escroc qui a soutiré des millions à des personnes qui lui faisaient confiance, dans le seul but égoïste de mener un grand train de vie. Le prévenu n'est par ailleurs pas ruiné, comme il le prétend, puisqu'il n'a en réalité fait que vivre grâce à l'argent des autres. Il a sans doute souffert de sa détention. Cependant, rien ne l'empêche de reprendre une vie normale et de travailler, ce qu'il semble d'ailleurs être désormais le cas puisqu'il œuvre comme employé et perçoit un salaire mensuel brut de 5'000 francs. Il ne saurait ainsi se prétendre brisé ou psychologiquement détruit. Cela vaut d'autant plus que c'est en l'occurrence lui qui a causé du tort aux lésés. Bref, le moyen du prévenu est tout simplement inadmissible. Pour le reste, on relève qu'il ne remplit aucune des conditions prévues aux art. 52 à 54 CP. Les conséquences des actes du prévenu sont importantes et celui-ci n'a ni réparé l'entier du dommage causé aux lésés ni fait des efforts pour compenser le tort qu'il leur a causé. Il n'est enfin nullement atteint par les conséquences de ses actes, mais seulement par le fait qu'il ne peut les poursuivre. S'agissant de la question du temps écoulé depuis ses agissements délictueux, on relève que l'ancienneté des faits ne se mesure pas aux premiers actes mais aux derniers. S'il est vrai que, dans le cas présent, le prévenu a cessé de commettre les actes pénalement répréhensibles pour lesquels il est aujourd'hui condamné il y a quelques cinq ans, il ne faut toutefois pas perdre de vue que les actes perpétrés par l'intéressé ont été commis sur une période de près de neuf ans et lui ont de surcroît permis de vivre en menant un grand train de vie. On donnera acte au prévenu qu'il s'est bien comporté depuis lors, mais cette période est moins longue que la durée de son activité délictueuse. Par ailleurs, J. _____ a toujours refusé, à ce jour, de remettre en cause ses agissements qu'il a persisté à soutenir comme légitimes. S'agissant de la question de la vulnérabilité du prévenu fasse à la peine, il est vrai que le prévenu a très mal vécu sa détention préventive, parce qu'il était notamment en cellule avec des personnes à tendance suicidaire. Cependant, une nouvelle incarcération pourrait se faire dans d'autres conditions, ce d'autant plus que J. _____ se verrait octroyer un régime d'exécution de peine plus souple que celui qu'il a subi au moment de sa mise en détention provisoire. Quoi qu'il en soit, la vulnérabilité de l'intéressé face à une peine privative de liberté ne justifie pas de renoncer à prononcer la peine adéquate qu'il mérite. Si J. _____ peut véritablement se prévaloir d'une impossibilité médicale à subir sa peine, il pourra toujours tenter d'obtenir

une dispense des autorités d'exécution ou une grâce. Enfin, c'est en vain que le prévenu soutient que les cas qu'il a cités à titre de comparaison sont bien plus graves que le sien (cf. TF 6B_28/2018 du 7 août 2018 ; TF 6B_150/2017 du 11 janvier 2018 ; TF 6B_935/2014 du 6 mars 2017). La gravité ne se mesure pas seulement au montant du dommage, mais aussi à l'intensité et à la durée de l'activité de l'auteur. Dans le premier cas, le prévenu avait certes lésé plus de personnes que J._____ et le dommage portait au total sur un montant plus important. Toutefois, son activité avait consisté à créer un système informatique qui fonctionnait automatiquement sans son concours. Sa peine n'était par ailleurs pas l'objet du recours au Tribunal fédéral. Dans les deux autres cas, l'activité délictueuse du prévenu avait duré moins longtemps que celle jugée dans le cas présent. Par ailleurs, les peines prononcées dans les deux premiers cas, à savoir respectivement 5,5 ans et 50 mois, sont similaires à celle prononcée en l'occurrence. Enfin, on rappellera que, selon la jurisprudence, toute comparaison avec d'autres affaires est délicate vu les nombreux paramètres entrant en ligne de compte pour la fixation de la peine et qu'il ne suffit pas de citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement, les disparités en cette matière s'expliquant par le principe de l'individualisation des peines (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1). L'appel du prévenu doit donc être rejeté sur ce point.

E. 18.3

En l'espèce, J._____ est en particulier condamné pour avoir, sur une période de plusieurs années, porté atteinte au patrimoine de ses sociétés et de nombreux lésés, pour un montant de plusieurs millions de francs. Il s'est ainsi rendu coupable d'escroquerie par métier, de gestion déloyale aggravée, de gestion fautive, de faux dans les titres et de soustraction d'objets mis sous main de l'autorité. La culpabilité du prévenu est très lourde. Celui-ci s'en est pris, à de très nombreuses reprises, au patrimoine de plusieurs lésés avec lesquels il entretenait, pour un certain nombre d'entre d'eux, de forts liens d'amitié. Pour ce faire, il a en particulier porté préjudice à deux sociétés dont il avait la gestion. Le montant total du dommage causé, que ce soit aux personnes physiques et morales, s'élève à plus de 8 millions de francs. Afin de parvenir à soutirer de l'argent aux lésés, J._____ a agi sans scrupules en usant de nombreux procédés astucieux. Il a en effet trompé ses interlocuteurs en utilisant des faux et en leur mentant pour leur donner une vision erronée de la réalité. De plus, il a exploité leur ignorance, parfois leur faiblesse, et les liens étroits qu'il avait avec eux, liens qui, pour les lésés E.M._____ et Q._____, avaient de surcroît été créés de toutes pièces de sa part pour s'enrichir à leur dépens. De manière égoïste, le prévenu a agi dans l'unique but de mener un train de vie fastueux. Son comportement délictueux a en outre duré des années et seule l'intervention de la justice a permis de mettre fin à ses activités criminelles. Au contraire des premiers juges, l'autorité de céans relève que J._____ n'a jamais pris la mesure de son activité criminelle et que les regrets exprimés apparaissent de circonstance. Malgré les faits admis, l'intéressé a en effet persisté à contester les infractions commises. Il ne porte en outre aucune considération aux personnes qu'il a lésées. A cet égard, il persiste notamment à remettre en cause la qualité de partie plaignante de Q._____, qu'il a pourtant dépouillée de plusieurs millions de francs. Enfin, durant l'entier de la procédure pénale, au lieu de collaborer avec les autorités, il a tout fait pour compliquer le travail de la justice. A décharge, il sera tenu compte de la situation personnelle du prévenu, en particulier sa situation actuelle, dès lors qu'à la suite d'une longue période de détention, l'intéressé a su retrouver un emploi, mais aussi des bons renseignements obtenus de la part de son employeur. Les conventions sur intérêts civils

conclues avec une partie des lésés, comme reconnaissance, sur le plan civil, de montants empruntés seront également prises en considération. Le casier judiciaire vierge aura enfin un effet neutre sur la peine. En l'occurrence, au vu du système mis en place par J. _____, de la gravité des faits, que ce soit en raison du dommage colossal causé ou en raison de son comportement adopté à l'égard des lésés, et de la durée de ses agissements, une peine privative de liberté s'impose pour punir l'infraction d'escroquerie par métier. Un tel genre de peine s'impose également pour les autres infractions, à savoir la gestion déloyale aggravée, la gestion fautive, les faux dans les titres et la soustraction d'objets mis sous main de l'autorité, dans la mesure où celles-ci ont généralement été commises dans le même but, à savoir pour déposséder les lésés, s'enrichir à leur dépens et mener un train de vie fastueux. De plus, la soustraction d'objets mis sous main de l'autorité porte en l'occurrence sur la vente d'objets multimédia de luxe pour une somme de totale de 23'000 francs. L'infraction la plus grave est l'escroquerie par métier. Au vu des éléments de culpabilité susmentionnés, ce crime doit à lui seul être réprimé par une peine privative de liberté de 4,5 ans. En application du principe de l'aggravation, cette peine doit être augmentée de 4 mois pour l'infraction de gestion déloyale aggravée, de 3 mois pour l'infraction de gestion fautive, de 3 mois pour l'infraction de faux dans les titres et de 2 mois pour l'infraction de soustraction d'objets mis sous main de l'autorité. En définitive, il y a donc lieu de condamner J. _____ à une peine privative de liberté de 5,5 ans. L'appel du Ministère public doit donc être partiellement admis sur ce point.

E. 19

J. _____ estime que les conclusions civiles des héritiers [...] et de Q. _____ devraient être rejetées, en raison de son acquittement et dès lors que celle-ci ne serait pas habilitée à prendre des conclusions civiles ni à signer une convention de partage avec les héritiers [...]. Subsidiairement, il observe que le Tribunal criminel, qui entendait répartir par moitié entre eux les remboursements effectués, se serait trompé dans ses calculs (P. 1019/2, ch. 52 à 56).

E. 19.1

Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

E. 19.2

La condamnation du prévenu est confirmée. L'incapacité de la plaignante Q. _____ de déposer plainte n'étant pas établie, il était logique qu'elle prenne des conclusions civiles par le biais de son avocat. On ignore dans quelles circonstances elle a conclu en 2016 le document qui tient lieu de convention de partage avec les héritiers [...] (P. 833/3).

Cependant, ce document, qui prévoit une part de 25% pour chacun des quatre héritiers dont la plaignante, n'a rien de choquant qui puisse faire douter de son discernement. C'est donc à juste titre que le tribunal a statué sur les conclusions civiles. Selon la convention en question, les héritiers [...] ont droit à 75% des prêts de D.M. _____ (4'142'804 fr. x 0,75 = 3'107'103 fr.) moins, comme il a été convenu entre les parties civiles (jgt, p. 184), la moitié des remboursements effectués par le prévenu par 1'407'409 fr. (jgt, p. 176 ; consid. C.4.2 supra), soit 703'704 fr. 50, à savoir 2'403'398 fr. 50. Comme le relève le prévenu, il est vrai que le Tribunal criminel s'est trompé en déduisant seulement une somme de 673'704 fr. 50 (jgt, p. 184) au titre de la moitié des remboursements effectués. Ainsi, c'est à tort que les premiers juges ont alloué aux héritiers [...] la somme de 2'433'392 fr. 50 (jgt p. 184). Le chiffre IX du dispositif du jugement attaqué sera donc rectifié en ce sens.

Q._____ a pour sa part droit à ses propres prêts, à savoir 4'287'632 fr. (jgt, p. 176 ; consid. C.4.2 supra), plus 25% de ceux de D.M._____, à savoir 4'142'804 fr. (jgt, p. 174 ; C.4.2 supra) x 0,25 = 1'035'701 fr., moins 703'704 fr. 50 = 4'619'628 fr. 50. Elle en a déduit des prêts de D.M._____ pour un montant de 168'426 fr. (P. 977) et a réclamé la somme de 4'481'202 fr. 50. Ce montant, qui lui a été alloué par les premiers juges à titre de dommages-intérêts (jgt, p. 187), ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé.

E. 20

Le prévenu conclut à la levée de l'ordonnance de séquestre du 4 novembre 2014 et à la restitution des objets séquestrés en ses mains ou, s'agissant du séquestre n° 2709, en mains de [...] AG (P. 1019/2, ch. 57).

E. 20.1

Le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 al. 1 CP). Il prononce également la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP). Par ailleurs, les autorités pénales versent au dossier les pièces à conviction originales dans leur intégralité (art. 192 al. 1 CPP). Enfin, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (art. 263 et 268 CPP).

E. 20.2

L'ordonnance de séquestre du 4 novembre 2014 portait sur la fiche n° 2552 ainsi que sur un certain nombre d'objets de valeur, dont ceux que le prévenu a vendus sans droit (cf. consid. 17 supra). Le séquestre a toutefois été levé sur ces objets de valeur, ainsi que sur un ordinateur portable et deux disques durs externes (cf. ordonnances de séquestre des 11 novembre 2014 et 2 octobre 2015). Il ne subsiste donc plus que les objets et valeurs figurant sur la fiche n° 2552. S'agissant de cette fiche n° 2552, le Tribunal criminel a ordonné la confiscation des sommes d'argent (XII), la restitution au prévenu d'un certain nombre d'objets, comme son passeport, quelques clés et quelques documents (XIII), et le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des autres objets figurant sur cette fiche, à savoir pour l'essentiel des fourres, des classeurs et d'autres documents (XV). Pour le reste, il y a de nombreuses fiches relatives à des objets séquestrés qui, sous réserve de ceux de [...] AG, sont maintenus au dossier comme pièces à conviction (XIV et XV). Pour le détail, il est renvoyé au jugement attaqué (jgt, pp. 216 à 221). Demeurent donc litigieux la confiscation des sommes d'argent (1'020 pesos mexicains, 16,88 euros, 183 fr. 30) et le maintien au dossier de divers objets et documents au titre de pièces à conviction (fourres, classeurs, contrats, livre). En ce qui concerne les sommes d'argent, il est difficile de faire un lien avec une infraction et un lésé précis et d'affirmer que l'argent provient forcément d'un crime. Si l'activité du prévenu était certes déficitaire, il n'est pas possible de retenir qu'il n'avait aucun revenu licite. Le jugement attaqué ne le prétend au demeurant pas. Par conséquent, il n'est pas possible de confisquer et donc d'allouer aux lésés les sommes de 1'020 pesos mexicains, 16,88 euros et 183 fr. 30. L'appel de J._____ doit ainsi être admis dans cette mesure. Cela étant, le séquestre portant sur ces sommes d'argent peut être maintenu pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser, dès lors que, dans ce cadre, il n'est pas nécessaire que les biens saisis aient un rapport avec l'infraction en cause (cf. Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 13 ad art. 263 CPP et les références citées). Le

chiffre XII du dispositif du jugement querellé sera donc modifié en ce sens. Pour le reste, les documents à conserver, à savoir des fourres, des classeurs et des documents qui concernent en particulier des lésés ou les sociétés du prévenu, sont en rapports avec l'activité délictueuse, de sorte qu'il convient de les maintenir au dossier.

E. 21

Le prévenu, qui subordonne son moyen à son acquittement, estime que la confiscation de ses avoirs et leur allocation aux lésés ne se justifient pas. Il invoque aussi une violation de son droit d'être entendu et une violation de l'art. 70 CP en raison de l'absence de motivation au sujet du lien éventuel entre les valeurs saisies et les infractions qui lui sont reprochées (P. 1019/2, ch. 58 et 59).

E. 21.1

Les dispositions légales relatives à la confiscation et à l'allocation aux lésés ont été rappelées ci-dessus (cf. consid. 20.1 supra).

E. 21.2

En l'espèce, comme pour les sommes d'argent dont il est question au considérant qui précède, il n'est pas possible d'affirmer que l'argent figurant sur les comptes [...] n° [...] au nom de K. _____ et n° [...] au nom du prévenu – qui étaient à la date de l'acte d'accusation de respectivement 1'737 fr. 70 et 15'568 fr. 35 (P. 496) – provienne des infractions commises par ce dernier dans le cadre de la présente affaire. Ainsi, la confiscation des montants figurant dans les comptes précités et leur allocation aux lésés ne sauraient entrer en ligne de compte, l'appel pouvant être admis dans cette mesure. Cependant, le raisonnement opéré au sujet des sommes d'argent au considérant précédent vaut également ici. Le séquestre du solde des comptes [...] sera donc maintenu afin de garantir le paiement des frais de procédure et des indemnités à verser (art. 268 CPP). Le chiffre XII du dispositif du jugement querellé sera modifié en ce sens.

E. 22

Compte tenu de l'acquiescement demandé, le prévenu estime que les frais de première instance devraient être laissés à la charge de l'Etat et qu'il devrait se voir allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour détention illicite de 339'995 fr., soit 300 fr. par jour en zone carcérale, 400 fr. par jour à la prison du Bois-Mermet et 67 fr. par jour pour les mesures de substitution prononcées à son égard (P. 1019/2, ch. 60 à 71). Subsidiairement, en cas de confirmation de la condamnation, il requiert qu'un jour pour chaque jour de détention soit déduit pour ce qui concerne le temps passé à la prison du Bois-Mermet. A cet égard, il invoque les troubles psychiques développés en lien avec sa détention, soit un syndrome de stress post-traumatique, et soutient que le Tribunal criminel ne pouvait pas, sans expertise, affirmer que ses troubles étaient dus à la détention elle-même et non à ses conditions. De même, une déduction d'un jour pour chaque jour de mesures de substitution se justifierait en raison de leur longue durée, de ses précédentes souffrances en détention et du refus de ses demandes d'autorisation de voyage à l'étranger pour des motifs d'ordre professionnel (P. 1019/2, ch. 72 à 76). Pour sa part, le Ministère public conteste également la quotité des déductions de peine accordées, d'une part, pour la détention dans des conditions illicites à la prison du Bois-Mermet et, d'autre part, pour les mesures de substitution à la détention. Il estime qu'une déduction de peine devrait équivaloir à un jour pour 5 jours de détention passé dans des conditions illicites à la prison du Bois-Mermet, respectivement à un jour pour 10 jours s'agissant des mesures de substitution. S'agissant du

séjour à la prison du Bois-Mermet, il fait valoir que le prévenu était certes confiné dans sa cellule, mais que des mesures ont été prises pour lui permettre d'accéder le plus possible au matériel informatique. En ce qui concerne les mesures de substitution, il estime qu'elles étaient beaucoup moins contraignantes que celles constatées dans l'arrêt rendu le 27 juillet 2018 par le Tribunal fédéral (TF 6B_352/2018).

E. 22.1.1

Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Selon la jurisprudence, lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1). Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. A un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 ; ATF 141 IV 349 consid. 2.1). S'agissant du mode et de l'étendue de l'indemnisation fondée sur les art. 429 ss CPP, il n'est pas exclu de s'inspirer des règles générales des art. 41 ss CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220). Ces dispositions accordent au juge un large pouvoir d'appréciation, que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue. En vertu de l'art. 43 CO, une réparation en nature n'est pas exclue (ATF 142 IV 245 consid. 4.1). La Cour de céans a déjà eu l'occasion de prononcer une réparation prenant la forme d'une réduction de peine dans un cas de détention provisoire dans des conditions illicites (CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b) et dès lors qu'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (CAPE 8 octobre 2015/387 consid. 2.2 ; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2). S'agissant du rapport entre le temps passé en détention dans des conditions illicites et la réduction de la peine, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a considéré qu'une réduction de peine quantitativement équivalente au nombre de jours passés en détention n'était pas appropriée, dès lors que l'incarcération était justifiée dans son principe (CAPE 17 avril 2019/174 consid. 11.1 ; CAPE 24 octobre 2014/248 consid. 11.2 ; cf. TF 6B_137/2016 du 1^{er} décembre 2016). Selon le Tribunal fédéral, l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (TF 6B_458/2019 et 6B_459/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1 ; TF 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 ; TF 6B_1395/2016 du 27 octobre 2017 et les références citées). Ainsi, la Haute Cour n'a jamais fixé de ratio strict en la matière et a déjà admis des réductions de peine correspondant à un cinquième, un quart, un tiers, voire à la moitié du nombre de jours passés dans des conditions de détention illicites (cf. ATF 142 IV 245 consid. 4.3 ; TF 6B_458/2019 et TF 6B_459/2019 du 12 mai 2019 consid. 7.1 et les références citées). Quand bien même l'ampleur de la réparation dépend essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce, un certain schématisme s'impose, notamment afin d'éviter les inégalités de traitement. Ainsi, s'agissant des conditions de détention dans un établissement

de détention provisoire, il convient de déterminer l'ampleur de la réparation selon les circonstances particulières du cas, en se fondant en premier lieu sur la surface individuelle nette à disposition dans la cellule. Lorsque les conditions de détention sont jugées illicites en raison d'un espace individuel au sol inférieur à 3 m², il y a lieu de réduire la peine d'un cinquième de la période passée dans de telles conditions. Il en va de même lorsque la surface nette individuelle se situe entre 3 m² et 4 m², si l'une des circonstances aggravantes retenues par la jurisprudence est en outre réalisée (durée de la détention supérieure à trois mois, durée quotidienne du confinement en cellule d'au moins 21 heures, absence de séparation des sanitaires par une cloison, température trop élevée ou trop basse, aération défectueuse, mauvais état de la literie, difficulté d'accès aux fenêtres et à la lumière, irrespect des règles d'hygiène de base, etc.). Il se justifie d'opérer une réduction plus importante, soit d'un quart de la durée passée dans de telles conditions, lorsque l'illicéité est constatée au regard d'une surface individuelle à disposition dans la cellule inférieure à 3 m² et que l'une des circonstances aggravantes susmentionnées est réalisée, ou lorsque la surface se situe entre 3 m² et 4 m² et que plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Enfin, une réduction de peine d'un tiers de la durée subie dans ces conditions devra être opérée lorsque l'illicéité de la détention est constatée en raison d'une surface individuelle nette à disposition inférieure à 3 m² et que plusieurs autres circonstances aggravantes sont remplies. S'agissant du critère de la durée de la détention, la circonstance aggravante est réalisée dès le 91^e jour et justifie depuis lors une réduction (CAPE 29 octobre 2019/431 consid. 3.3.2). Pour tenir compte de la pénibilité accrue d'une détention dans la zone carcérale du centre de la Blécherette ou de l'Hôtel de police de Lausanne, il y a lieu d'opérer une réduction d'un jour de peine pour deux jours de détention au-delà des premières 48 heures sans qu'il soit nécessaire de se fonder sur un constat, dans la mesure où il est notoire que les cellules dans ces locaux sont notamment dépourvues de fenêtres, que la literie y est limitée et que l'accès à la promenade, aux soins et aux loisirs y est restreint (ATF 140 I 246 consid. 2.4.2 ; ATF 139 IV 41 consid. 3.3 ; CAPE 28 mars 2019/92 consid. 5.2 et les références citées, notamment CAPE 18 août 2016/357 consid. 4.2 ; CAPE 18 novembre 2013 consid. 4.2).

E. 22.1.2

Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP). Les mesures de substitution doivent aussi être imputées sur la peine (ATF 140 IV 74, JdT 2014 IV 289). Pour déterminer la durée à déduire, le tribunal doit prendre en compte le degré d'entrave à la liberté personnelle qu'elles représentent, en comparaison à la privation de liberté induite par la détention provisoire, le tribunal jouissant à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 140 IV 74, JdT 2014 IV 289). Dans l'ATF 140 IV 74, le juge avait déduit un jour pour trois, les mesures de substitution imposées au prévenu consistant en une obligation de s'annoncer chaque semaine, une interdiction de contact avec son épouse et ses fils et l'astreinte à un suivi psychiatrique. La question n'était toutefois pas soumise au Tribunal fédéral. Dans son arrêt du 27 juillet 2018 (TF 6B_352/2018), le Tribunal fédéral a retenu un jour pour quatre pour des mesures de substitution consistant en une assignation à résidence.

E. 22.2.1

La condamnation de J._____ étant confirmée, seule se pose la question de l'indemnisation de la détention subie par celui-ci dans des conditions illicites et de la

mesure de la déduction à opérer sur la peine pour tenir compte des mesures de substitution prononcées à son égard.

E. 22.2.2

Dans le cas d'espèce, le prévenu a tout d'abord passé 12 jours de détention dans des conditions illicites après les premières 48 heures à la zone carcérale de la police cantonale. La déduction de 6 jours sur la peine opérée par les premiers juges, conforme à la jurisprudence, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. J. _____ a été détenu à la prison du Bois-Mermet du 25 mars 2015 au 28 février 2017. Selon le Tribunal fédéral, il a passé 648 jours de détention dans des conditions illicites (TF 1B_325/2017 du 14 novembre 2017). Dans le cadre de sa détention, le prévenu a séjourné dans une cellule de moins de 4 m² de surface individuelle nette – mais de plus de 3 m² – du 24 mars 2015 au 30 juin 2015 (98 jours), du 14 août 2015 au 20 avril 2016 (250 jours) et du 4 mai 2016 au 28 février 2017 (300 jours). Ces séjours ont été interrompus respectivement par 45 jours puis par 14 jours dans une cellule où il disposait de plus de 4 m² d'espace individuel. A ces mauvaises conditions de détention, qui s'étendent sur une longue période, s'ajoutent plusieurs circonstances aggravantes. A cet égard, il faut tenir compte du confinement en cellule, dès lors que le détenu n'avait la possibilité de sortir de la cellule qu'environ 1h30 par jour (11h par semaine) du 24 mars au 4 août 2015, puis qu'environ 2h30 par jour (entre 16h et 21h par semaine) lorsqu'il avait commencé à travailler, du fait que les toilettes étaient séparées du reste de la cellule par un rideau ignifuge et non par une cloison, et de la température des cellules, trop basse en hiver et trop élevée en été. Cela étant, quelques éléments viennent contrebalancer ces différentes circonstances aggravantes. S'agissant de la question du confinement, on relève qu'un co-détenu du prévenu disposait d'horaires de travail inversés, ce qui permettait à ce dernier d'être seul en cellule pendant plusieurs heures. En outre, J. _____ avait droit à des sorties à la bibliothèque, avait des rendez-vous avec son avocat et avec le secteur médical ou socio-éducatif et participait à un atelier toutes les quatre à cinq semaines. De plus, on rappelle que le prévenu a disposé durant 59 jours d'une cellule avec plus de 4 m² d'espace individuel. Enfin, des mesures spécifiques ont été prises pour permettre à l'intéressé d'avoir accès à du matériel informatique. Si ces éléments ne permettent certes pas de rendre licites les conditions de détention du prévenu, ils doivent être pris en compte dans le cadre du calcul de la déduction qu'il convient d'opérer, à titre de tort moral, sur la peine qui lui a été infligée. Pour le reste, il n'y a pas lieu de prendre en considération les troubles psychiatriques dont a souffert le prévenu dans le cadre de sa détention ni l'agression qu'il a subie, de tels facteurs n'étant pas pertinents dans le cadre de l'examen du caractère illicite de la détention. En définitive, dans la mesure où J. _____ a séjourné dans des cellules contenant une surface individuelle de plus de 3 m², voire parfois de plus de 4 m², et compte tenu des circonstances aggravantes et atténuantes précitées, il y a lieu, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'opérer une réduction sur la peine d'un quart de la durée passée dans des conditions illicites. Il convient donc d'ordonner que 162 jours soient déduits de la peine prononcée à l'encontre du prévenu, à titre de tort moral, pour avoir subi 648 jours de détention dans des conditions illicites à la prison du Bois-Mermet. L'appel du Ministère public doit être partiellement admis sur ce point.

E. 22.2.3

Se fondant sur l'arrêt rendu le 27 juillet 2018 par le Tribunal fédéral (cf. TF 6B_352/2018), le Tribunal criminel a considéré que l'imputation des mesures de substitution prononcées à

l'encontre de J. _____ devait être opérée par une clé de réduction d'un quart et a retenu qu'il y avait lieu de déduire de la peine 182 jours (725/4). On relève cependant que les mesures de substitution qui prévalaient dans le cadre de l'arrêt précité étaient plus contraignantes que celles faisant l'objet de la présente affaire, dès lors qu'elles concernaient une assignation à résidence (jgt, p. 211). En l'occurrence, le prévenu est simplement astreint à une interdiction de quitter le territoire suisse, à l'obligation de se présenter une fois par semaine à un poste de police de sa commune de domicile et à déposer ses papiers d'identité. Par rapport à une peine privative de liberté, voire même à une assignation à résidence, de telles mesures de substitution entravent de manière minimale la liberté du prévenu.

J. _____ demeure en effet libre de choisir l'endroit où loger et de travailler. Il peut en outre se mouvoir librement et avoir des contacts avec qui bon lui semble. Au regard de ce qui précède, une clé de réduction d'un jour de détention pour 10 jours de mesures de substitution apparaît adéquate. Pour le reste, on ne saurait en l'occurrence prendre en considération les souffrances de l'intéressé en détention ainsi qu'un refus d'autorisation pour un voyage de type professionnel, dès lors que, pour ce dernier cas, les mesures de substitution ont principalement pour but d'empêcher le prévenu de quitter le pays. De plus, la durée des mesures de substitution ne saurait en soi être considérée comme une entrave à la liberté du prévenu. Ainsi, s'agissant de la période comprise entre la mise en œuvre des mesures de substitution, en date du 27 février 2017, et le jugement de première instance, il y a lieu de déduire 73 jours (725/10) de la peine prononcée contre le prévenu. En ce qui concerne la période entre le jugement de l'autorité de première instance et la date du jugement de la Cour d'appel pénale, il y a en outre lieu de déduire 24 jours de la peine (237/10). Vu la peine infligée et le risque de fuite, retenu par le Tribunal fédéral, que présente J. _____, le maintien des mesures de substitution à forme de l'obligation de déposer l'intégralité de ses documents d'identité en mains du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, de l'interdiction de quitter la Suisse et de l'obligation de se présenter chaque semaine à un poste de police de sa commune de domicile sera ordonné. V. Conclusions

E. 23

En définitive, les appels de J. _____ et du Ministère public doivent être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. Le défenseur d'office du prévenu a déposé une liste d'opérations faisant état de 58 heures d'activité (P. 1039). Dans sa liste, l'avocat s'est limité à mentionner quelques éléments, mais n'a pas détaillé son activité. Il n'est ainsi pas possible de déterminer combien de temps le défenseur a passé pour chaque opération. Quoi qu'il en soit, le nombre d'heures d'activité alléguée est excessif. A cet égard, on relève en effet que le conseil assistait déjà le prévenu devant l'autorité de première instance. En outre, pour une grande partie, celui-ci a fait valoir en appel les mêmes griefs que ceux invoqués devant les premiers juges. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, dans le cas particulier, une activité d'avocat de 20 heures était suffisante pour permettre à l'avocat d'accomplir sa tâche de façon raisonnable. Une telle activité correspond à 8 heures dédiées à la révision du dossier, à la rédaction de la déclaration d'appel et aux recherches juridiques, à 3 heures dédiées aux entretiens avec le client, à 2 heures dédiées à la rédaction des déterminations du 14 octobre 2019 et à la révision du dossier, à 3 heures dédiées aux correspondances (prises de connaissance et rédactions) et à 4 heures dédiées à la préparation de l'audience et à l'audience. Pour le surplus, les frais de photocopies ne doivent pas être pris en compte dans le cadre de la rémunération du défenseur d'office autrement que par les débours forfaitaires. Ainsi, il y a lieu d'allouer une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 4'084 fr. –

correspondant à 20 heures d'honoraires, à 72 fr. de débours (2% des honoraires), à une vacation à 120 fr., ainsi qu'à 292 fr. de TVA – à Me Matthieu Genillod pour son mandat de défenseur d'office de J._____. Les frais de la procédure d'appel, par 17'104 fr., sont constitués de l'émolument de jugement, par 13'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de J._____, par 4'084 francs. Vu l'issue de la cause, J._____ supportera les quatre cinquièmes des frais de procédure, par 13'683 fr. 20, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les quatre cinquièmes de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu sont remboursables à l'Etat de Vaud par ce dernier dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). L'intimée Q._____, qui a obtenu gain de cause, a droit, en tant que partie plaignante, à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Me Aba Neeman a produit un relevé d'activité (P. 1040). Sur celui-ci, il y a lieu de déduire 3 heures en raison de la durée surestimée de l'audience. En outre, il convient de tenir compte du fait que c'est l'avocate-stagiaire qui a préparé l'audience et qui est intervenue à celle-ci. Ainsi, il y a en l'occurrence lieu de retenir 5 heures au tarif horaire d'avocat-stagiaire de 160 fr. et 5 heures et 35 minutes au tarif horaire d'avocat de 350 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Il convient donc d'allouer une indemnité d'un montant de 3'022 fr., lesquels comprennent en outre les débours, par 55 fr., et la TVA, par 214 francs. Cette indemnité sera mise à la charge de J._____, qui succombe entièrement s'agissant des moyens concernant Q._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.